

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud	1
- SDPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	- Province Sud	1
- CS DBA.....	1	- La Nouvelle-Calédonie	1

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant la baignade à la « plage de NOURE »
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du code pénal,

Considérant l'évolution du phénomène météorologique actuel, et notamment le risque de fortes précipitations,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, rupture de digues etc...

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison de l'évolution du phénomène météorologique actuel, la baignade est interdite au lieu-dit « plage de Nouré », à compter du vendredi 20 janvier 2023 à 17h, jusqu'au retour à la normale de la situation, et des conditions optimales de sécurité.

ARTICLE 2 :

L'arrêté sera affiché sur le site et la pose en sera assurée par les services de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 :

Un arrêté viendra lever cette interdiction ultérieurement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 janvier 2023

Le maire par intérim

Yoann LECOURIEUX
Le Maire